

REGLEMENT INTERIEUR PISCINE MUNICIPALE.

Complexe sportif du Bouzet : 05 56 07 62 62

Article 1	L'accès de la piscine est autorisé à tous les usagers de plus de 10 ans. Les enfants de moins de 10 ans ne pourront pénétrer dans l'établissement qu'accompagnés d'un adulte en tenue de bain. Les enfants de 8 à 10 ans, sachant nager, pourront après un test effectué par un Maître-Nageur, être acceptés seuls dans l'établissement. Une autorisation parentale sera demandée. Les enfants inscrits à l'école de natation municipale ou en leçon de natation devront se soumettre, à l'issue des cours, au présent règlement.
Article 2	Aucun baigneur ne peut avoir accès aux cabines s'il n'est pas muni d'un ticket délivré par la caisse. Celui-ci pourra être demandé lors des contrôles effectués par le personnel habilité à cet effet.
Article 3	L'accès aux vestiaires est réservé aux enfants inscrits à l'école de natation municipale 15 minutes avant et 15 minutes après les leçons de natation. Seuls les adultes accompagnants un enfant participant à l'école de natation pourront accéder aux vestiaires.
Article 4	Le baigneur devra se déshabiller dans les cabines prévues à cet usage. Les casiers consigne sont munis d'un mécanisme permettant de verrouiller les vêtements et effets en dépôt. En cas d'oubli de la combinaison de verrouillage, seul le personnel de service de l'établissement est autorisé à ouvrir le casier au moyen d'une clé spéciale.
Article 5	La Mairie de CESTAS décline toute responsabilité pour les objets perdus ou volés dans l'établissement.
Article 6	Le passage aux douches de propreté est obligatoire avant de pénétrer sur le bassin. Ceux qui refuseraient de se conformer à cette obligation se verraient interdire l'accès par le Maître-Nageur Sauveteur de surveillance.
Article 7	Le port du bonnet de bain est obligatoire. Les personnes qui refuseraient de se conformer à cette obligation se verraient interdire l'accès au bassin par le Maître-nageur Sauveteur de surveillance ou par les responsables des associations
Article 8	Les bermudas, shorts... sont interdits dans l'établissement, seuls les slips de bains sont autorisés.
Article 9	Le passage aux pédiluves est également obligatoire.
Article 10	En cas d'affluence, le chef de bassin se réserve le droit de limiter le bain à 1h30 (375 personnes).
Article 11	La sortie générale du bassin est annoncée 15 minutes avant la fermeture de l'établissement. La délivrance des tickets cesse ½ heure avant la dite fermeture.
Article 12	Les leçons de natation, les cours d'Aqua-Gym, ou toutes autres activités collectives, sont exclusivement dispensés par le personnel spécialisé de l'établissement, sur présentation de cartes prises à la caisse.

Article 13	<p>Il est formellement interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De pénétrer dans l'établissement dans une tenue incorrecte, dans un état d'ivresse, avec des chiens ou autres animaux même tenus en laisse ou dans les bras. • De pénétrer sur les plages chaussé et habillé. • D'avoir une tenue indécente dans la piscine. • De se savonner ailleurs que dans les douches de propreté. • De fumer et de vapoter dans toute la piscine. • De courir, crier, s'interpeller bruyamment, se lancer de l'eau, de pousser et surtout de se livrer à des jeux pouvant importuner les autres usagers. • De manger et boire sur les plages et d'y apporter bouteille, verre ou tout autre objet susceptible de se casser et d'occasionner des blessures.
Article 14	<p>Les enfants, non nageurs, porteurs de ceintures ou de brassards gonflables pourront évoluer au grand bain, sous la responsabilité d'un adulte accompagnant.</p> <p>La municipalité préconise l'utilisation du matériel d'apprentissage de l'établissement (ceintures) qui sera mis gracieusement à disposition.</p>
Article 15	<p>Les APNÉES LIBRES sont interdites sauf avec l'autorisation et la surveillance d'un M.N.S.</p>
Article 16	<p>L'utilisation du téléphone portable doit se faire dans la fonction native, à savoir donner ou recevoir des appels, messages ou SMS.</p> <p>Afin de ne pas gêner les autres usagers, il est demandé de ne pas filmer, photographier ou enregistrer des scènes de vie à la piscine.</p> <p>L'écoute de musique devra se faire par le biais de casque ou écouteurs individuels.</p> <p>La municipalité décline toute responsabilité en matière de vol ou de dégradation de l'appareil utilisé.</p>
Article 17	<p>L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non contagion.</p>
Article 18	<p>Les infractions aux interdictions qui précèdent pourront donner lieu à l'expulsion immédiate, sans remboursement et sans préjudice de la responsabilité qui pourrait incomber au contrevenant le cas échéant.</p>
Article 19	<p>Toute réclamation et tout incident doivent être adressés et signalés au chef de bassin qui en informe, s'il y a lieu, les responsables municipaux.</p>
Article 20	<p>Monsieur le Directeur et Monsieur le Chef de Bassin du Service des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.</p>

Pierre CHIBRAC
Adjoint aux Sports et à la
Vie Associative

Pierre DUCOUT
Maire de CESTAS